



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/898/Add.1
1er mai 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

Quarante-cinquième session
Point 126 de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Rapport de la Cinquième Commission (Deuxième partie)

Rapporteur : M. Shamel NASSER (Egypte)

I. INTRODUCTION

1. Les recommandations faites précédemment à l'Assemblée générale par la Cinquième Commission au titre du point 126 figurent dans le rapport de la Commission (A/45/898).
2. La Cinquième Commission a repris l'examen de la question à sa 55e séance, le 1er mai 1991. Elle était saisie du rapport du Secrétaire général sur les modifications du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies (A/C.5/45/3 et Corr.1 et Add.1).
3. Les observations et commentaires formulés au cours du débat de la Commission sur cette question sont consignés dans le compte rendu analytique de la 55e séance (A/C.5/45/SR.55).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.5/45/L.27

4. A la 55e séance, le 1er mai 1991, le Président de la Commission a présenté un projet de résolution portant la cote A/C.5/45/L.27.
5. A la même séance, la Cinquième Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/45/L.27 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIEME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

SP.

A/45/898/Add.1

Français

Page 2

Modifications du Statut du personnel de l'Organisation
des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur les modifications du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies 1/,

Approuve les modifications du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui figurent dans l'annexe à la présente résolution.

1/ A/C.5/45/3 et Corr.1 et Add.1.

ANNEXE

Modifications du Statut du personnel de l'Organisation
des Nations Unies

1. Article 3.2

a) Dans le premier paragraphe, remplacer la troisième phrase par le texte suivant :

Le montant de l'indemnité par année scolaire et par enfant est calculé à raison de 75 % pour la première tranche de 11 000 dollars de frais d'études ouvrant droit à l'indemnité, le montant de l'indemnité ne pouvant dépasser 8 250 dollars.

b) Après le premier paragraphe, insérer le nouveau paragraphe suivant :

Le Secrétaire général établit également, pour des lieux d'affection dûment spécifiés, les modalités et les conditions du versement d'un montant supplémentaire de 100 % des frais de pension jusqu'à concurrence de 3 000 dollars par an, pour des enfants fréquentant un établissement d'enseignement primaire ou secondaire.

c) Dans le troisième paragraphe, remplacer la deuxième phrase par le texte suivant :

Le montant de l'indemnité payable dans ces conditions par année et par enfant représente 100 % des frais effectivement engagés jusqu'à concurrence de 11 000 dollars.

2. Article 3.4 a)

Lire comme suit l'article 3.4 a) :

Article 3.4 : a) Les fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé aux paragraphes 1 et 3 de l'annexe I du présent Statut ont droit aux indemnités pour charges de famille ci-après :

i) Mille cinquante dollars par an pour chaque enfant à charge, si ce n'est qu'il n'est pas versé d'indemnité pour le premier enfant à charge si le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, l'intéressé bénéficiant alors du taux de contribution du personnel applicable aux fonctionnaires ayant des charges de famille qui est fixé au sous-alinéa i) de l'alinéa b) de l'article 3.3;

ii) Deux mille cent dollars par an pour chaque enfant handicapé; toutefois, si le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge et bénéficie, au titre d'un enfant handicapé, du taux de contribution du personnel applicable aux fonctionnaires ayant des charges de famille qui est fixé au sous-alinéa i) de l'alinéa b) de l'article 3.3, l'indemnité pour cet enfant est ramenée à 1 050 dollars;

- iii) Quand le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, une indemnité unique de 300 dollars par an pour l'une des personnes ci-après, si elle est à la charge de l'intéressé : père, mère, frère ou soeur.

3. Article 5.3

Remplacer la deuxième phrase par le texte suivant :

Toutefois, s'ils sont en poste dans un lieu d'affectation où les conditions de vie et de travail sont très difficiles, les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises bénéficient d'un congé dans les foyers une fois tous les 12 mois.

4. Annexe I

a) Lire comme suit le paragraphe 1 :

1. L'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, ayant un rang équivalent à celui de chef de secrétariat d'une grande institution spécialisée, reçoit un traitement de 151 233 dollars par an; le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale reçoit un traitement de 151 233 dollars par an; les secrétaires généraux adjoints reçoivent un traitement de 121 635 dollars par an; et les sous-secrétaires généraux reçoivent un traitement de 110 000 dollars par an, sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions). S'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une façon générale.

b) Lire comme suit le paragraphe 4 :

4. Sous réserve que leurs services donnent satisfaction, les fonctionnaires reçoivent chaque année une augmentation de traitement selon les échelons prévus au paragraphe 3 de la présente annexe. Toutefois, pour les augmentations à l'échelon XII de la classe des administrateurs adjoints de 1re classe, aux échelons XIV et XV de la classe des administrateurs de 2e classe, aux échelons XIII, XIV et XV de la classe des administrateurs de 1re classe, aux échelons XI, XII et XIII de la classe des administrateurs hors classe, et pour les augmentations au-delà de l'échelon IV de la classe des administrateurs généraux, l'intervalle est de deux ans. Le Secrétaire général est autorisé à réduire l'intervalle entre deux augmentations de traitement à 10 mois et 20 mois respectivement, dans le cas des fonctionnaires soumis à la répartition géographique qui ont une connaissance suffisante et vérifiée d'une seconde langue officielle de l'Organisation des Nations Unies.

c) Au paragraphe 9, supprimer la dernière phrase.

d) Supprimer les barèmes des ajustements i) et ii) (montants par point d'indice, en dollars des Etats-Unis).

5. Annexe III

Dans le barème, après le terme "traitement brut", supprimer le membre de phrase suivant : ", ajusté en fonction des variations de la moyenne pondérée des indemnités de poste".

6. Annexe IV

Dans le barème, après le terme "traitement brut", supprimer le membre de phrase suivant : ", ajusté en fonction des variations de la moyenne pondérée des indemnités de poste".
